

entre autres la Northern Telecom, l'un des plus grands fabricants de produits de télécommunications au monde, et les recherches Bell-Northern, le plus important organisme privé de recherche et de développement au Canada. De même, la Société internationale de gestion-recherche et consultation—Bell Canada Ltée—est le plus grand fournisseur de services de consultations internationales au monde dans le domaine des télécommunications.

Dès sa création par une loi de ce Parlement, il y a plus d'un siècle, la société Bell Canada s'est vu confier un mandat de service public qui est toujours en vigueur. La question qui nous préoccupe est de préserver ces obligations sociales et d'assurer en même temps la capacité de la société Bell de répondre sans contraintes excessives à la concurrence internationale.

Voyons maintenant un peu l'historique de la législation du Parlement canadien en matière de télécommunications.

Au Canada, tout comme dans d'autres pays, la législation et la réglementation des télécommunications remontent presque à la naissance de l'industrie. Le gouvernement du Canada—et celui des États-Unis—a décidé de laisser les nouvelles compagnies de télécommunications, telles que Bell Canada, fonctionner en régime de libre entreprise, et ce contrairement à d'autres pays qui n'ont pas tardé à intégrer la nouvelle technologie dans des monopoles d'État déjà existants, généralement le service postal.

Le 7 mars 1876, Alexander Graham Bell recevait du gouvernement des États-Unis un brevet d'invention pour le téléphone. Le brevet canadien était remis à M. Alexander Melville Bell, le père de l'inventeur, le 24 août 1877, et le premier réseau téléphonique a été mis en service à Hamilton en 1878.

La compagnie Bell Téléphone du Canada a été incorporée le 29 avril 1880, en vertu d'une loi sanctionnée par le Parlement canadien. La nouvelle technologie des communications téléphoniques était confiée à une entreprise privée, illustrant ainsi la position centrale traditionnellement occupée par la libre entreprise dans la société nord-américaine.

Toutefois, au tournant du siècle, la téléphonie apparaissait, de par sa nature économique et technologique, une forme de service qui se prêtait à un monopole de fait. Aussi, tout en permettant à ces entreprises d'exercer un monopole, le Canada et les États-Unis les soumettaient à un système de réglementation qui visait à protéger les intérêts des consommateurs et empêcher un abus des pouvoirs monopolistiques. À diverses occasions, pour tenir compte de l'évolution du milieu, le Parlement canadien a adopté des modifications législatives pour préciser les pouvoirs de réglementation et les fonctions respectives du gouvernement et de l'industrie.

● (1520)

Les lois du Parlement canadien relatives aux télécommunications tirent leur origine des statuts de compagnies de télégraphe et de téléphone ainsi que des lois générales en matière de réglementation des télécommunications. Après une demande présentée par Alexander Melville Bell et ses associés, le Parlement a promulgué une loi fédérale constituant Bell en société, soit la Loi concernant la compagnie de téléphone Bell du Canada et ce en 1880. Cette loi autorisait la nouvelle société à exploiter un service de téléphone entre deux ou plusieurs points, n'importe où au Canada et ailleurs. Deux ans plus tard, en 1882, après un litige au Québec concernant la juridiction constitutionnelle de la société, le statut de la compagnie a été

modifié en vertu de l'article 92(10)c) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique pour indiquer que les ouvrages de la compagnie étaient à l'avantage général du Canada. On voulait ainsi s'assurer que la Bell Canada restait soumise à la compétence fédérale.

Étant donné l'importance de ces services et des changements des conditions économiques et sociales, le statut de la compagnie a été modifié à d'autres reprises au cours du siècle afin d'établir certaines obligations touchant à la qualité du service offert. En vertu d'un amendement apporté en 1892, la compagnie était tenue de fournir dans toute la mesure du possible des appareils des modèles les plus récents, de même que les services téléphoniques à tout intéressé qui en ferait la demande.

Une autre modification en 1968 interdisait cette fois à la Bell de demander ou de détenir une licence de radiodiffusion, l'obligeait en plus à agir uniquement à titre de transporteur en télécommunications, lui défendait également de régir le contenu ou d'influencer le sens ou l'objet des messages émis, transmis ou reçus et déclarait que la compagnie pouvait imposer des conditions raisonnables touchant le raccordement à ses installations du matériel ne lui appartenant pas. Le caractère raisonnable de ces exigences pouvait être déterminé par l'organisme de réglementation, le CRTC.

À l'origine, la réglementation des tarifs des sociétés de télécommunications soumises à la juridiction fédérale, y compris Bell Canada, faisait partie du mandat du Comité des chemins de fer du Conseil privé et prenait la forme de changements apportés directement par le Cabinet aux statuts des compagnies. En 1892, le Parlement canadien a donné au gouverneur en conseil le pouvoir d'approuver «a priori» l'augmentation des tarifs des télécommunications. Une autre modification législative, celle-ci datant de 1902, autorisait le gouverneur en conseil à augmenter ou à diminuer les tarifs en réponse à des demandes formulées par l'entreprise ou par toute municipalité intéressée. En vertu de cette même loi, le gouverneur en conseil avait le pouvoir nouveau de charger des juges fédéraux d'examiner les requêtes en modification tarifaire et de faire des recommandations.

À cause de la complexité des tarifs des télécommunications, le Parlement canadien en 1906 a donné le pouvoir à la Commission des chemins de fer de réglementer les tarifs de la société Bell Canada et d'autres compagnies de téléphone fédérales. La Commission était également responsable d'approuver le montant, les conditions et les modalités des émissions de capital-actions ainsi que l'installation de fils de téléphone sur les voies publiques. Il était toutefois permis d'interjeter appel auprès des tribunaux sur des questions de droit ou de compétence, et le gouverneur en conseil avait, en vertu du statut, le pouvoir de rejeter ou de modifier toute décision de la Commission.

À cause des développements survenus dans le secteur des transports au cours du siècle, la Commission a été réorganisée à quelques reprises. En 1938, elle a été rebaptisée «la Commission des transports du Canada» qui, en 1967, est devenue «la Commission canadienne des transports». Puis, en 1976, afin de mieux harmoniser la réglementation du contenant avec celle du contenu, le pouvoir de réglementer les télécommunications est passé entre les mains du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.